



Extrait du UNSA Fonction publique

<http://www.unsa-fp.org/?Reunion-technique-sur-la>

Réunion technique sur la circulaire relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)



Date de mise en ligne : vendredi 17 octobre 2014

- Carrière -

Copyright © UNSA Fonction publique - Tous droits réservés

La DGAFP a présenté le 14 octobre le projet de circulaire d'application du nouveau régime indemnitaire à l'Etat

Le [décret n° 2014-513](#) du 20 mai 2014 met en place un nouveau régime indemnitaire appelé à devenir à termes, le régime de référence de la plupart des corps de la fonction publique de l'État.

La circulaire reprend essentiellement les termes du décret sans apporter de réel éclaircissement.

L'UNSA Fonction publique conserve une appréciation globalement négative sur le dispositif. Elle est intervenue sur les points suivants :

- la nouvelle bonification indiciaire (NBI) doit être expressément indiqué dans les exclusions du RIFSEEP. Bien que ce soit de l'indiciaire et non de l'indemnitaire, il nous paraît plus sûr que ce soit précisé dans la circulaire.
- Concernant le complément indemnitaire annuel (CIA), l'UNSA-FP est intervenue pour que la phrase "principalement pour les personnels relevant de la catégorie A" soit enlevée afin de ne pas faire de différence entre les agents. C'est aussi dans ce but que nous demandons un seul niveau de plafond pour tous les agents et non 4 comme présenté dans le projet.
Toujours sur le CIA, nous avons pointé l'absence de recours et demandé l'insertion d'une nouvelle phrase : "Les montants alloués au titre du complément indemnitaire annuel peuvent faire l'objet de recours selon les conditions du droit commun".
- Nous avons fait remarquer à la DGAFP qu'il manquait un paragraphe pour préciser la situation des agents mis à disposition.
- Enfin, autant la circulaire prend en compte les corps interministériels, autant elle oublie les fonctionnaires appartenant à un corps ministériel à caractère interministériel ou ceux dont les statuts particuliers prévoient l'affectation dans plusieurs ministères ou administrations. Il paraît important de ne pas oublier cette situation.